

ASSEMBLEE NATIONALE13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 198 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :**

« Dans l'article L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « du chapitre I^{er} » sont insérés les mots : « et du chapitre V ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition introduite par l'amendement permet de rendre applicable dans les départements d'outre-mer, à l'instar de la métropole, le conventionnement global prévu par l'article 63 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 avec les organismes de logement social opérant outre-mer, notamment les SEM.